



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat**

Le directeur général des collectivités
locales

à

Mesdames et messieurs les préfets
de département

**NOTE D'INFORMATION du 8 juillet 2020
relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole,
des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2020**

P.J. : 2

Résumé : La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF), pour l'année 2020, des départements de métropole et d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend trois composantes, auxquelles sont ou peuvent être éligibles les départements de métropole¹, les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation (1) ;
- une dotation forfaitaire (2) ;
- une dotation de péréquation verticale (3), constituée de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements ruraux) et de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements urbains). Les départements d'outre-mer perçoivent ces deux dotations.

Pour mémoire, la Collectivité de Corse est devenue une collectivité unique à statut particulier le 1^{er} janvier 2018 en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (article 30 de la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015). Depuis la répartition 2018, la collectivité de Corse regroupe donc en un seul département les anciens départements de Haute-Corse (20B) et de la Corse-du-Sud (20A). Le II de l'article 159 de la loi de finances pour 2018 précise que toutes les données antérieures à 2018 concernant individuellement les deux anciens départements corses sont agrégées dans

¹ Y compris la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et la Ville de Paris.

le cadre des calculs liés à la DGF à partir de 2018 pour la collectivité unique de Corse (montants notifiés pour chaque dotation, bases et produits fiscaux utilisés).

Il est à rappeler que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité à partir de 2009.

1) La dotation de compensation

Créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de :

- l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) ;
- 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année $n-1$.

Cette année, aucune réduction ne s'opère sur la dotation de compensation au titre de la recentralisation de compétences sanitaires. Toutefois, une réduction de 50 346 953 euros sur la dotation de La Réunion est opérée en 2020 au titre du dispositif de financement de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA), adopté en loi de finances 2020. Cette baisse s'ajoute à celle opérée sur la dotation forfaitaire de La Réunion.

Au total, la dotation de compensation des départements atteint en 2020 un montant de 2 735 883 313 €, soit 32,2% de l'enveloppe totale de la DGF des départements.

2) La dotation forfaitaire des départements

La dotation forfaitaire des départements a fait l'objet d'une modification d'architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (a) ;
- une part dynamique de la population (hors Paris et, à titre exceptionnel en 2020, La Réunion) (b) ;
- un écrêtement péréqué (c).

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2019

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2019 aux départements.

b) La part « dynamique de la population »

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin), sont concernés. Cette disposition ne s'applique pas au département de Paris, ni à La Réunion en 2020.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2020.

En 2020, la population DGF a progressé de 0,32 %, représentant 16 030 457 € au titre de la part dynamique de la population 2020 pour l'ensemble des départements et COM concernés.

c) L'écrêtement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement, calculé en fonction du potentiel financier des départements. Cet écrêtement finance le coût de la part « dynamique de la population » (16 030 457 €), au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que la totalité de l'accroissement des dotations de péréquation de la DGF des départements qui s'élève en loi de finances pour 2020 à 10 M€, comme l'année dernière. Le comité des finances locales a la faculté de majorer la masse écrêtée afin de transférer davantage de crédits vers les dotations de péréquation, dans la limite de 5 % de leur montant respectif de l'année précédente ; il a pris la décision de ne pas le faire lors de sa séance du 4 février 2020.

En 2020, le montant de cet écrêtement s'élève donc à 26 030 457 €

Cet écrêtement est dit « péréqué » dans la mesure où il ne touche pas les départements dont le potentiel financier (Pfi) par habitant est faible (inférieur à 95 % de la moyenne) et que son montant individuel est calculé en fonction de ce même indicateur. Il est par ailleurs plafonné pour éviter de peser de manière trop importante sur les ressources d'un département donné. Le plafond de l'écrêtement a été modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2019 : il est calculé non plus sur la base du montant de dotation notifiée l'année précédente mais en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité au titre de la pénultième année ($n-2$). Le plafond de l'écrêtement en n correspond à 1 % des RRF de $n-2$, c'est-à-dire des RRF 2018 pour la DGF 2020.

Cette réforme est en cohérence avec la méthode utilisée pour la dotation forfaitaire des communes et constitue un calcul plus péréquisiteur. Cet écrêtement concerne 36 départements en 2020, dont aucun n'atteint le nouveau plafond.

d) La réduction de la dotation forfaitaire du département de Mayotte

Une réduction de la dotation forfaitaire du département de Mayotte a été prévue par le IX de l'article 81 et le b) du 8° du I de l'article 250 de la loi de finances pour 2019. Il s'agit de la compensation de la recentralisation de la gestion du RSA sur le territoire de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019. Son montant était de 5 844 335 € en 2019.

En 2020, la dotation forfaitaire du département est de nouveau diminuée : 885 263 € au titre d'un débasage complémentaire définitif pour l'année 2020 et les suivantes et 637 037 € au titre d'une réduction à opérer uniquement en 2020.

e) L'annulation de la dotation forfaitaire du département de La Réunion en 2020

Le même dispositif de recentralisation du RSA a été adopté en LFI 2020 pour le département de La Réunion. Une première réduction de DGF est donc opérée cette année

sur la base du reste à charge constaté en 2018. A ce titre, la dotation forfaitaire du département calculée en 2020 est nulle (- 46 280 950 €).

→ Ainsi, après écrêtement et réduction pour les départements de Mayotte et de La Réunion, **la dotation forfaitaire atteint 4 256 699 808 € en 2020, soit 57,8 M€ (-1,34 %) de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2019.**

3) La péréquation départementale : dotation de fonctionnement minimale (DFM) et dotation de péréquation urbaine (DPU)

a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2020 à **1 512 946 352 €**, soit la masse notifiée en 2019 majorée d'une progression de 10 M€ votée en LFI 2020 et que le comité des finances locales a choisi de ne pas majorer.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2020 et comme depuis 2009, le comité des finances locales a choisi, lors de sa séance du 4 février 2020, d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 3,5 M€) et 65 % à la DFM (+ 6,5 M€).

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des **changements éventuels de catégorie de départements** (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, ou inversement). La masse à répartir au titre de chacune des deux composantes (DFM et DPU) est modifiée lorsqu'un département éligible à l'une pour l'exercice précédent ($n-1$) devient éligible à l'autre pour l'exercice courant (n) : le montant de dotation de péréquation pour $n-1$ du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil. L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a ensuite étendu la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente. Cette année, le département du Loiret passe de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains (en raison de l'évolution de sa densité de population). Il n'est ainsi plus éligible à la DFM mais est éligible à la DPU. Ce changement de catégorie conduit à un « transfert de masse » entre la DPU et la DFM. La baisse de cette dernière n'implique donc pas une baisse du soutien dirigé vers les départements ruraux mais traduit le changement de catégorie d'un département.

Au total, les masses mises en répartition en 2020 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 834 889 207 € au titre de la DFM ;
- 678 057 145 € au titre de la DPU.

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements et collectivités d'outre-mer

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. **En 2020, ce ratio de population est égal à 7,187314788 %.**

Par application de ce ratio et après ajout des garanties de non baisse :

- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 62 950 837 €** (dont 2 944 722 € de garantie de non baisse) ;
 - **Le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 48 758 069 €** (dont 23 968 € de garantie de non baisse).
- **La quote-part de la DFM est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :

La quote-part de DFM restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer éligibles à la DFM (selon la même règle d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.
 - **La quote-part de la DPU est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :

La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.
 - **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer :**

L'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit **une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts respectives de DFM et de DPU** versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette

disposition sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM et pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion) et les deux collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. A ce titre, le solde disponible pour la DFM des départements de métropole est diminué de 2 944 722 €.

Par ailleurs, un département d'outre-mer (la Martinique) bénéficie en 2020 d'une garantie de non baisse de sa quote-part de DPU pour un montant total de 23 968 €.

c) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer et des mouvements liés au changement de catégorie du Loiret, les masses réparties entre les départements de métropole (y compris la métropole de Lyon) au titre de la péréquation départementale en 2020 sont égales à :

- 771 938 370 € au titre de la DFM ;
- 629 299 076 € au titre de la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2020, 37 départements remplissent ces conditions (soit un de plus qu'en 2019).

Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2020, 59 départements ne remplissent pas ces conditions.

- La **dotation de fonctionnement minimale** est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie (située en zone de montagne et hors zone de montagne), du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme depuis 2006, d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation perçue l'année précédente. En 2020, cette garantie bénéficie à 36 départements.

- L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA dans la population.

Comme depuis 2012, les départements éligibles à la DPU bénéficient en 2020 d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 19 départements en 2020.

* *
*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 6 avril 2020. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque département fait foi.

Comme l'année dernière, un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des départements au titre de la DGF figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Les règles applicables à cette notification, notamment en matière de contentieux, ont été décrites dans la note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul, à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

Le versement de la DGF des départements s'effectue par douzièmes. Les montants définitifs sont mis à disposition sous Colbert Départemental, sauf pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. **Comme chaque année, il revient aux préfetures d'établir le solde restant à payer au département en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte.** Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, elles prendront un arrêté de reversement dans les formes habituelles, qu'elles transmettront à la DDFIP. Un modèle d'arrêté est à leur disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprocheront dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. **Elles détermineront avec les services de la DDFIP la date de versement de DGF aux départements, et leur indiqueront notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur les comptes et codes CDR- COL suivants :**

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2020	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2020		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2020		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2020		COL0904000

Elles veilleront également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La DGF relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Dans le cadre du référentiel M. 52, l'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Toutefois, les collectivités territoriales uniques peuvent appliquer le référentiel M. 57.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

A l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements, les arrêtés de versement ou de reversement viseront le compte n° 4 65.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant les code CDR COL0901000 à COL0915000 (en fonction de la composante de la DGF concernée), que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2020, sont désormais traitées *via* l'interface Colbert / Chorus.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Suzanne FABREGUE
Tél. : 01.40.07.26.79 / Mél. : suzanne.fabregue@dgcl.gouv.fr

Fait le 8 juillet 2020,
Le directeur général des collectivités locales
Stanislas BOURRON

Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2020

Masses de la DGF des départements pour 2020.....	11
--	----

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2020 (article L. 3334-2 du CGCT)	13
2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT).....	14
<i>Potentiel fiscal 2020</i>	15
<i>Potentiel financier par habitant 2020</i>	16
<i>Potentiel financier superficiaire 2020</i>	16
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT).....	17
4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)	18
5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT).....	23
5.1. <i>Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer</i>	23
5.2. <i>Les dotations de péréquation des départements de métropole</i>	25

ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2020

La DGF des départements mise en répartition en 2020 atteint **8 505 529 473 €** (pour l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités d'outre-mer éligibles).

Masses de la DGF des départements pour 2020 (pour l'ensemble des collectivités métropolitaines et ultramarines éligibles)

	Masses à répartir	Taux de progression 2019-2020
DGF des départements :	8 505 529 473 €	- 1,14 %
<u>Dotation de compensation</u>	<u>2 735 883 313 €</u>	- 1,81 %
<u>Dotation forfaitaire</u>	<u>4 256 699 808 €</u>	- 1,34 %
Part dynamique de la population	16 030 457 €	- 10,42 %
Écrêtement de la dotation forfaitaire	(-)26 030 457€	
<u>Dotation de péréquation</u>	1 512 946 352 €	+ 0,67 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	678 057 145 €	+ 2,67 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	834 889 207 €	- 1,14 %

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2020

	Masses à répartir	Taux de progression 2019-2020
DGF des départements répartie pour l'outre-mer :	603 972 551 €	- 13,97 %
Dotation de compensation :	391 811 971 €	- 11,39 %
Dotation forfaitaire notifiée :	100 451 674 €	- 32,60 %
<i>dont : Part dynamique de la population</i>	496 316 €	
<i>Écrêtement de la dotation forfaitaire</i>	276 244 €	
<i>Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties) :</i>	48 734 101 €	+ 2,04%
<i>Garanties de non baisse DPU outre-mer</i>	23 968 €	
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	48 758 069 €	+ 1,57 %
<i>Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties) :</i>	60 006 115 €	- 1,51 %
<i>Garanties de non baisse DFM outre-mer</i>	2 944 722 €	
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	62 950 837 €	+ 0,17 %

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

• Dotation de péréquation urbaine	48 758 069 €
Départements d'outre-mer	47 835 404 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	133 876 €
Saint-Martin	788 789 €
• Dotation de fonctionnement minimale	62 950 837 €
Départements d'outre-mer	61 734 534 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2020 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2020** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2020 départementale}} = \text{Pop}_{\text{municipale 2020 départementale}} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$ **RS communales** = total des résidences secondaires (RS) de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) multiplié par le taux moyen national de la taxe lors de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçu par le département l'année précédente;
- le reliquat d'État de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;

- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2015-2019 pour le potentiel fiscal 2020). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la garantie individuelle de ressources (GIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant, fixé par l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016, est de 72 304 310 €.

• **Potentiel fiscal 2020**

<input type="text"/>	x	16,2605 %	=	<input type="text"/>	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2019</i>					
		<i>Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2019</i>		+	
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>	
<i>Produit des IFER du département en 2019</i>					
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>	
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2019</i>					
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>	
<i>Reliquat de la part État de la TSCA reçue par le département en 2019</i>					
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>	
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2015 à 2019)</i>					
<input type="text"/>	x	$\frac{(DF_{\text{notifiée 2019}} - DF_{\text{notifiée 2018}})}{DF_{\text{notifiée 2018}}}$	=	<input type="text"/>	
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2019 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2018</i>					
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>	
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP en 2019</i>					
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>	
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2019</i>					
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>	
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2019</i>					
Potentiel fiscal 2020 du département				=	<input type="text"/>

• **Potentiel financier 2020**

<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> <i>Potentiel fiscal 2020 du département</i>	=	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation de compensation notifiée en 2019</i>	=	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> +
<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire notifiée en 2019 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2019)</i> ou	=	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> + / -
<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/> <i>Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotation de compensation métropolitaine versée en 2019 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)</i>	=	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>
Potentiel financier 2020 du département	=	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>

• **Potentiel financier par habitant 2020**

<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>	/	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>	=	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>
<i>Potentiel financier 2020</i>		<i>Population DGF 2020</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2020 du département</i>

• **Potentiel financier superficiaire 2020**

<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>	/	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>	=	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>
<i>Potentiel financier 2020</i>		<i>Superficie du département en kilomètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2020 du département</i>

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année $n-1$ hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

En 2020, aucune réduction ne s'opère sur la dotation de compensation au titre de la recentralisation de compétences sanitaires. Toutefois, un « débasage » de 50 346 953 euros pour La Réunion est opéré au titre du dispositif de financement de la recentralisation du RSA, adopté en loi de finances pour 2020.

• <u>Dotation de compensation des départements 2020</u>	
Dotation de compensation 2019	
	-
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2019 dans le département	
	-
Réduction 2020 au titre de la recentralisation du RSA concernant La Réunion	
	=
Dotation de compensation 2020 notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Population</i> 2020	-	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Population</i> 2019	x	74,0217873498599	=	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Part dynamique</i> <i>de la population</i> 2020
				€		

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2020 et 2019 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2019.

<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire notifiée</i> 2019		<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Part dynamique de la</i> <i>population 2020</i> (montant positif ou négatif) – sauf Paris et, à titre exceptionnel en 2020, La Réunion	+	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire 2020</i> <i>spontanée</i> (avant écrêtement)
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Écrêtement de la dotation</i> <i>forfaitaire spontanée 2020</i>	-	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/> <i>Réductions concernant les</i> <i>départements de Mayotte et</i> <i>de La Réunion au titre de la</i> <i>recentralisation de la gestion</i> <i>du RSA</i>	-	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Dotation forfaitaire notifiée</div> 2020	=	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>

En 2020, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2020). Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de

l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 26,03 M€ en 2020. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est **plafonné, depuis 2019, à 1 % du montant des recettes réelles de fonctionnement perçues en exercice $n-2$** (jusqu'à 2018, le plafond correspondait à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente).

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seuls les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont effectivement concernés.

➤ En 2020, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2020 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2020 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2020 < 0,95 * \text{Pfi/hab national 2020}$

Alors

$\text{DF 2020} = \text{DF spontanée 2020}$

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2020 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab national 2020}$

Alors

$\text{DF 2020} = \text{DF spontanée 2020} - \text{Écrêtement de la DF spontanée 2020}$

A noter :

Pfi/hab national 2020 = 609,788016 €

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

Écrêtement DF spontanée = $(\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2020 / \text{Pfi/hab national 2020}) * \text{pop DGF 2020}_{\text{dept A}} * \text{VP}$

Avec :

VP = valeur de point = 0,7104120534

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2020 est supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues au titre de l'année $n-2$, alors celui-ci est plafonné à 1 % de ce même montant :

Si

Écrêtement de la DF spontanée 2020_{dept A} > 1% * RRF 2018_{dept A},

Alors,

Écrêtement de la DF spontanée 2020_{dept A} = 1% * RRF 2018_{dept A}

Avec : RRF 2018 = recettes réelles de fonctionnement constatées au 1^{er} janvier 2020 dans les comptes de gestion 2018. La liste des comptes rentrant dans le calcul des RRF, dans les nomenclatures M52 et M57, est la suivante :

RRF utilisées dans le calcul du plafond de l'écrêtement		Compte de gestion	Nomenclature	
Sources : nomenclatures M52 et M57 2018				
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	Somme des produits des comptes de classe 7	M52 / M57	
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur achats	Compte 609	M52 / M57	Comptes d'atténuation de charges (cf. liste des chapitres budgétaires de la section de fonctionnement)
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur services extérieurs	Compte 619	M52 / M57	
+	Rabais, remises et ristournes otenus sur autres services extérieurs	Compte 629	M52 / M57	
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	Compte 6419	M52 / M57	
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	Compte 6459	M52 / M57	
+	Remboursements sur autres charges sociales	Compte 6479	M52 / M57	
+	Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	Compte 65869	M52 / M57	
-	Reversements sur redevances	Compte 70389	M52 / M57	Comptes d'atténuation de produits (cf. liste des chapitres budgétaires de la section de fonctionnement)
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	Compte 739	M52 / M57	
-	Reversement et restitution sur dotations et participations	Compte 749	M52 / M57	
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	Compte 701249	M57	
-	Reversement sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	Compte 70619	M57	
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Compte 7068129	M57	
-	Reversement sur DGF	Compte 74119	M57	
-	Reversement de la dotation d'équilibre	Compte 74869	M57	
-	Dotation d'animation locale versée	Compte 748719	M57	
-	Dotation de gestion locale versée	Compte 748729	M57	
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	Compte 70845	M57	
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	Compte 70846	M57	
-	Reprises sur amortissements et provisions	Compte 78	M52 / M57	
-	Produits des cessions d'immobilisations	Compte 775	M52 / M57	
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	Compte 776	M52 / M57	
-	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	Compte 777	M52	
-	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	Compte 777	M57	
-	Transferts de charges	Compte 79	M52 / M57	
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Compte 771	M52	
-	Dédits et pénalités perçues	Compte 755	M57	
-	Libéralités reçues	Compte 756	M57	
-	Recouvrement sur créances admises en non valeur	Compte 7584	M57	
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	Compte 773	M52 / M57	
-	Subventions exceptionnelles	Compte 774	M52	
-	Bonifications d'intérêts	Compte 7585	M57	
-	Autres produits exceptionnels	Compte 778	M52	
-	Production stockée (ou déstockage)	Compte 713	M52 / M57	
-	Production immobilisée	Compte 72	M52 / M57	

Certaines collectivités territoriales uniques existant en 2018 (métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, collectivité de Corse) exercent les compétences dévolues à plusieurs niveaux de collectivité (EPCI et département pour la métropole de Lyon et région et département pour les trois autres). Il convient de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences départementales dans le calcul des RRF servant au plafond de l'écrêtement. Des coefficients, à appliquer aux RRF totales de chacune de ces CTU dans le cadre de ce calcul, ont donc été prévus par les lois de finances pour 2019 et 2020 à au sein de l'article L. 3334-3 du CGCT, sur la base des RRF constatées lors du dernier exercice précédant la création de la collectivité à statut particulier.

Ainsi :

$\text{RRF départementales}_{\text{Corse}} = 43,44 \% * \text{RRF totales}_{\text{Corse}}$
$\text{RRF départementales}_{\text{métropole de Lyon}} = 55,45 \% * \text{RRF totales}_{\text{métropole de Lyon}}$
$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Guyane}} = 79,82 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Guyane}}$
$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Martinique}} = 81,58 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Martinique}}$

➤ **Cas particulier du département de Paris :**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier du département de Mayotte (III de l'art. L. 3334-3 du CGCT) :**

Le département de Mayotte a cessé d'exercer ses compétences en matière de financement et d'attribution du RSA à compter du 1er janvier 2019. La recentralisation de cette compétence impliquait de garantir la compensation intégrale des charges transférées à l'État. Pour le département de Mayotte, conformément au calcul dont dispose le IX de l'article 81 de la LFI 2019, la différence entre la moyenne des dépenses de RSA entre 2015 et 2017 (22 686 259 euros) et les recettes de compensation perçues en 2017 (16 841 924 euros) débouchait sur un solde négatif pour l'État de 5 844 335 € (hors impact des dépenses de personnel et actualisation avec les données 2018). Le b) du 8^d u I de l'article 250 de la LFI 2019 a prévu de neutraliser intégralement le transfert de compétence en prélevant la somme correspondante sur la dotation forfaitaire perçue par le département en 2019.

En 2020, une hausse de la compensation pour l'Etat, tenant compte de l'actualisation des données de calcul du reste à charge, est à opérer en prélevant de nouveau la dotation forfaitaire du département :

- 885 263 € au titre d'un « débasage » complémentaire définitif pour l'année 2020 et les suivantes
- 637 037 € au titre d'une réduction à opérer en 2020 mais à réintégrer en 2021 dans la dotation forfaitaire du département ; cette réduction vient compléter la compensation due uniquement pour l'année 2019.

Ainsi, le département de Mayotte ne faisant pas l'objet d'un écrêtement :

$$\text{DF}_{2020 \text{ Mayotte}} = \text{DF}_{2018 \text{ Mayotte}} + \text{dynamique population}_{2019-2020} - (885263+637037)\text{€}$$

➤ **Cas particulier du département de La Réunion :**

Le même dispositif de recentralisation du RSA a été adopté en LFI 2020 pour le département de La Réunion, au 1^{er} janvier 2020. Une première réduction compensatoire de DGF est donc opérée cette année sur la base du reste à charge constaté en 2018 : la dotation forfaitaire du département calculée en 2020 devient nulle (- 46 280 950 €).

5. Les dotations de péréquation verticale (articles L. 3334-4, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer (articles L. 3443-1 et R. 3443-1 du CGCT)

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2020, ce ratio de population est égal à **7,187314788 %**.

Par application de ce ratio, 48 734 101 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2020. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (663 933 606 € en 2020) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$DPU_{COM A} = Masse DPU 2020 \times 2 \times \left[\frac{population\ 2020_{COM A}}{population\ 2020_{DOM+COM\ éligibles + Métropole}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *pro rata* de leur population municipale en 2020.

$$DPU_{DOM A} = QP_{DOM 2020} \times \left[\frac{population\ 2020_{DOM A}}{population\ totale\ des\ DOM\ 2020} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP\ DPU_{2020\ spontanée} < QP\ DPU_{2019} \\ \text{Alors :} \\ QP\ DPU_{2020\ répartie} = QP\ DPU_{2019} \end{array}$$

En 2020, ce dispositif de non baisse est appliqué à un département d'outre-mer (la Martinique).

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article R. 3443-2-1 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 60 006 115 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2020. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (834 889 207 € en 2020) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2020 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2020} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2020}_{COM}}{\text{population 2020}_{DOM+COM \text{ éligibles}} + \text{Métropole}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2020.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ **Pour 80 % en fonction de leur population DGF :**

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2020} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₂₀ = population DGF 2020 du département d'outre-mer ;
- VP₁ = valeur de point en 2020 soit 21,56382137608 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2019 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2019 ;
- VP₂ = valeur de point en 2020, soit 1,893861606 €.

✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2020} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₂₀ = 1 000 000 / Potentiel financier 2020 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2020, soit 109663263,2 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2020 \text{ spontanée}} < \text{QP DFM}_{2019}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2020 \text{ répartie}} = \text{QP DFM}_{2019}$$

En 2020, ce dispositif de non baisse est appliqué à quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion) et aux deux collectivités d'outre-mer.

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1, R. 3334-1 et R. 3334-2 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains **et** dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2020.

Le comité des finances locales a fixé à 663 933 606 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2020. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer et ajout d'un montant correspondant à la DFM perçue par le département du Loiret en 2019 au titre de son changement de catégorie, 629 299 076 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2020.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2020 de l'ensemble des départements urbains	645,052779
÷ potentiel financier par habitant 2020 du département	÷.....
= sous-total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
 Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2019
÷ nombre de logements total du département en 2019	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2019
÷ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2019	0,414593
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements	(b)
 Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population de l'ensemble des départements urbains	2,8163%
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population	(c)
 Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	16 257,517247
÷ revenu moyen par habitant du département
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant	(d)
 Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2020 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2020 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2019.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DFM perçue en 2019 les départements devenus urbains en 2020 et répondant aux conditions d'éligibilité à la DPU en 2020 (c'est le cas du Loiret).

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2019 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2020 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2020, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2020 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$DPU\ 2020_{\text{dept A}} = POP\ DGF_{2020\ \text{dept A}} \times IS_{\text{dept A}} \times VP\ (+\ \text{garantie de non baisse 2020})$$

Avec :

POP DGF₂₀₂₀ = population DGF 2020
IS = indice synthétique du département
VP = valeur de point 2020, soit **14,59700521**.

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 et R. 3334-3-1 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2020.

Le comité des finances locales a fixé à **849 012 746 €** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2020. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer et soustraction de la part alimentant la DPU en raison du changement de catégorie du Loiret (*cf. supra*), **771 938 370 €** ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2020.

La DFM 2020 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = \left\{ 2 - \frac{\text{Pfi/hab 2020}_{\text{dept A}}}{\text{Pfi/HAB moy 2020}} \right\} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- Pfi/HAB moy 2020 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit **554,037686** € en 2020 ;
- Pfi/hab 2020_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2020 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 4 603 512,98836674 en 2020.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2019 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2019 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,65520059 en 2020.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2020}}{\text{Pfis 2020}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2020 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2020 : 35 242,638058 € par km²;
- Pfis 2020_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 2 844 221,86147955 en 2020.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en kilomètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2020 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2020 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2019.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2019 et le montant attribué sur la base de la répartition des trois fractions en 2020 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2020, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2020, pour chaque département, est ainsi égale à:

DFM 2020_{dept A} = fraction potentiel financier 2020_{dept A}
+ fraction longueur de voirie 2020_{dept A}
+ fraction potentiel financier superficiaire 2020_{dept A}
(+ garantie de non baisse 2020)